

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27^e SEANCE

Séance du Mardi 4 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 218).
2. — Demande de discussion immédiate (p. 218).
3. — Renvoi pour avis (p. 218).
4. — Transmission de projets de loi (p. 218).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 218).
6. — Dépôt de rapports (p. 218).
7. — Questions orales (p. 218).

Défense nationale:

Question de M. Chazette. — MM. Louis Christiaens, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); Chazette.

Travaux publics:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — Ajournement.

Présidence du conseil:

Question de M. Michel Debré. — Ajournement.

Budget:

Question de M. Pinton. — MM. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Pinton.

Information:

Question de M. Léo Hamon. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Léo Hamon.

8. — Prix de la chicorée à café. — Adoption d'une proposition de loi (p. 221).
Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
9. — Article 55 du code de la nationalité française. — Adoption d'une proposition de loi (p. 221).
Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Légitimation d'enfants de victimes de la guerre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 222).
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
11. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 222).
12. — Statut des huissiers. — Adoption d'une proposition de loi (p. 222).
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 223).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 janvier 1958 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande la discussion immédiate, pour la prochaine séance, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 213, session de 1957-1958.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au début de la prochaine séance.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 additif à la procédure devant les bureaux de jugement (n° 184, session de 1957-1958), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 215, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des Affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bordeneuve une proposition de loi tendant à proroger la limite d'âge de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le 218, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens. (N° 169, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

J'ai reçu de M. Hassan Gouled un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, éprouvées par les récentes intempéries. (N° 166, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le 219 et distribué.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

**RÉPARTITION ET AFFECTATION DES CONSCRITS ET RAPPELÉS
DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

M. le président. M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser :

1° Pour chacune des années 1954, 1955 et 1956 le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes ;

2° Pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord (n° 946).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. Louis Christiaens, secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'honneur de représenter ici M. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale, qui m'a prié de l'excuser, car il est retenu actuellement par une interpellation en séance, à l'Assemblée nationale.

Répondant à notre honorable collègue, M. Chazette, je déclare que la répartition des recrues, leur affectation et leur administration s'effectuant, non sur le plan départemental, mais sur le plan régional, il n'est pas possible de répondre avec une précision absolue à la question sous la forme où elle est posée.

C'est pourquoi les renseignements demandés n'ont pu être fournis que sous forme de pourcentages, dans des tableaux dont je vais donner lecture très rapidement.

La première question porte sur la répartition des recrues originaires du département de la Creuse. Année d'incorporation 1954 : 79 p. 100 pour l'armée de terre, 0,50 p. 100 pour la marine, 20,50 p. 100 pour l'air. Année d'incorporation 1955 : terre, 83,50 p. 100 ; marine, 0,50 p. 100 ; air, 16 p. 100. Année 1956 : terre, 83,50 p. 100 ; marine, 0,50 p. 100 ; air, 16 p. 100.

Deuxième partie : pourcentage des appelés ayant servi en Afrique du Nord. Année d'incorporation 1954 : terre, 85 p. 100 ; marine, zéro ; air, 25 p. 100. Année d'incorporation 1955 : terre, 85 p. 100 marine, zéro ; air, 32 p. 100. Année d'incorporation 1956 : terre, 85 p. 100 ; marine : un conscrit a été dirigé sur l'Afrique du Nord ; air, 30 p. 100.

L'écart existant entre les pourcentages des trois armées est dû à la différence des servitudes, des conditions d'emploi et de la nature des missions confiées aux personnels de ces armées. En outre, à l'exception des militaires admis au bénéfice des mesures d'exemption définitives édictées par le ministre de la défense nationale pour les trois armées, tous les disponibles rappelés ont été dirigés sur l'Afrique du Nord.

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, ma lettre initiale est du 17 décembre 1956. Je n'ai pas eu de réponse et j'ai dû déposer une question écrite le 22 janvier 1957, dont c'était ainsi, il y a quinze jours, l'anniversaire. Je n'ai pas eu le plaisir de rencontrer M. le ministre de la défense nationale. Aujourd'hui, j'ai la joie de voir M. le ministre de l'air m'apporter une réponse, et de cela je suis tout à fait satisfait.

J'avais déposé cette question, monsieur le ministre, parce que des bruits circulaient — et continuent à circuler — avec persistance dans mon département sur des affectations dans les garnisons métropolitaines. Les jeunes gens sont fréquemment en permission pendant que d'autres sont envoyés en Afrique du Nord. Cette situation crée un malaise qui exige, vous le pensez bien, une vérification. En janvier 1957, je la demande par lettre; on me répond sans aucune précision. Le 23 février, sur mon insistance, on m'indique que les recherches sont difficiles. Le 15 avril, on m'annonce que des instructions sont données pour entreprendre des recherches. Finalement, mes différentes réclamations restant sans effet, j'ai dû en arriver à la question orale du 17 septembre 1957, que nous réglons aujourd'hui.

Vous le comprenez bien, monsieur le ministre, il ne peut être question dans le moment présent, en quelques minutes, d'apprécier votre réponse. Les chiffres que vous m'apportez méritent un examen plus approfondi. Je vous remercie en tout cas d'avoir bien voulu, au bout de longues et pénibles recherches qui ont duré plus d'un an, permettre enfin un contrôle parlementaire, en regrettant toutefois qu'il ait fallu autant d'insistance pour y parvenir.

Cependant, si l'on rapproche la réponse qui m'est faite des débats de la semaine dernière, il est assez curieux de remarquer que les services officiels déclarent s'en tenir aux exemptions précises prévues pour l'Afrique du Nord, mais qu'ils sont silencieux sur les protections étranges dont paraissent bénéficier certains privilégiés. L'insistance de mon ami Auberger, la semaine dernière, mes préoccupations d'aujourd'hui feront peut-être que le Gouvernement se préoccupera d'imposer un peu plus de justice à ses services, afin que soit respecté le principe d'égalité, qui nous paraît quelque peu oublié. *(Applaudissements.)*

RAPPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question orale de M. Philippe d'Argenlieu (n° 993), mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à une question orale de M. Michel Debré (n° 997), mais M. le président du conseil, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

TAUX DE LA TAXE LOCALE POUR LES FAMILLES ACCUEILLANT DES ENFANTS EN PENSION

M. le président. M. Pinton demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les familles rurales accueillant, pendant les vacances scolaires, des enfants des villes en pension — et qui sont actuellement assujetties et à la taxe proportionnelle (au titre des impôts directs) et à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,5 p. 100 (comme l'hôtellerie) — ne pourraient pas bénéficier, vu le caractère éminemment social de cette activité, d'un abaissement du taux de cette taxe locale, ramené alors pour elles au taux de droit commun, c'est-à-dire à 2,65 p. 100, sous réserve des aménagements décidés par les conseils généraux et les conseils municipaux (n° 1007).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 9 (paragraphe 1 A) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 soumet à la taxe locale au taux de 8,5 p. 100 les affaires de vente à consommer sur place et de logement en meublé ou en garni qui ne béné-

ficiant pas d'une exonération au titre de l'article 271 du code général des impôts. Tel est précisément le cas des affaires visées par l'honorable parlementaire.

Or, toute mesure portant en l'espèce application du seul taux ordinaire de la taxe locale susciterait les critiques des professionnels, obligatoirement soumis au taux de 8,5 p. 100, et des collectivités locales, bénéficiaires exclusifs du produit de cette taxe; elle constituerait en outre un précédent susceptible d'être invoqué par d'autres catégories d'assujettis.

Pour ces motifs et quel que soit par ailleurs l'intérêt qu'on puisse témoigner à ce genre d'activité, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification du régime de la taxe locale applicable aux affaires réalisées par les familles rurales qui, pendant les vacances scolaires, accueillent des enfants des villes en pension.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mesdames, messieurs, j'ai écouté la réponse de M. le ministre. Elle est incontestablement fondée sur les textes, mais je ne puis la considérer comme satisfaisante. Il semble bien, en effet, qu'en pareille matière l'administration dédaigne systématiquement la réalité des faits.

En substance, de quoi s'agit-il ? Dans mon département, il existe des parties montagneuses. Bien sûr, ce ne sont ni les Alpes, ni le Jura, ni les Pyrénées, avec leurs stations classées, leurs hôtels nombreux. C'est tout simplement une région agricole, où l'abondance des arbres et la variété du paysage représentent, pour des gens de petits moyens, un site touristique et surtout, du point de vue de la santé des enfants, une zone extrêmement intéressante lorsqu'une agglomération de 700.000 ou 800.000 personnes se trouve à moins de 50 kilomètres.

Que se passe-t-il ? Certes, il ne s'agit pas des estivants aisés, il ne s'agit même pas de ceux dont les ressources leur permettent de passer leurs congés payés dans des hôtels, même modestes. Il s'agit tout simplement de familles qui souhaitent faire profiter leurs enfants d'un mois ou deux de séjour dans une zone saine et par son altitude et par sa végétation.

Or, la région dont je parle ne comporte presque pas d'hôtels. En outre, même les hôtels modestes ne sont pas à la portée des bourses des familles ouvrières. D'une façon générale, il s'agit de placer les enfants dans des maisons paysannes où la présence d'une ou de plusieurs femmes relativement inoccupées leur donne la possibilité de recevoir pendant quelques semaines un, deux, trois ou quatre enfants venus de la ville.

Il n'y a donc pas là la moindre activité commerciale. On s'occupe tout simplement d'enfants qui, pendant un mois, six semaines ou deux mois partagent la vie de la famille.

L'assimilation de cette façon de procéder à un acte de commerce entraîne pour les familles qui reçoivent les enfants l'obligation de payer la taxe proportionnelle et la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100, ce qui a nécessairement comme seul résultat officiel, si j'ose dire, l'augmentation du prix de pension qui est demandé pour, finalement, un gain extrêmement faible pour l'Etat. Surtout cela détermine, la plupart du temps, les familles qui seraient susceptibles de recevoir les enfants à les refuser ou bien — je m'excuse auprès de M. le ministre chargé des questions budgétaires — à oublier d'en parler.

Je ne vois pas quel intérêt votre administration en peut retirer. Je vois surtout la privation pour un certain nombre d'enfants appartenant aux classes laborieuses dépourvues de ressources permettant de les installer dans les maisons d'enfants. Pour ceux qui en ont les moyens, il existe des maisons, mais le prix demandé est tel que, pour leurs enfants, les ouvriers ou les employés ne peuvent pas s'y adresser.

Je regrette donc profondément la réponse que vous me faites et votre refus de toute discrimination. Je voudrais, monsieur le ministre, insister malgré tout pour que vous fassiez examiner à nouveau cette affaire sous l'angle que j'ai essayé de vous exposer. Vous appartenez vous aussi à une agglomération urbaine importante. Je suis absolument convaincu que cette affaire intéresse au même titre de nombreuses familles de votre département. Ce n'est pas dans un intérêt électoral — qui nous serait d'ailleurs commun — que j'attire votre attention sur ce point, mais c'est pour que vous ameniez une administration que je respecte pour ses compétences financières, mais à laquelle je refuse toute connaissance des réalités humaines, toute connaissance véritable de l'âme et de la situation des gens, pour que vous ameniez,

dis-je cette administration à reconsidérer un problème que, pour ma part, je ne peux admettre comme étant résolu. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir m'autoriser à répondre à M. le ministre Pinton.

Il est certain que la réponse faite par mes soins est sévère, mais elle a la sévérité des textes législatifs d'ordre fiscal. Je ne voudrais cependant pas laisser dire à mon excellent collègue M. Pinton que l'administration des finances est dépourvue d'humanité et de sensibilité. Dans ce qu'elle fait et dans tous les chiffres qu'elle additionne, il y a une part d'humanité, il y a aussi un part d'économie.

L'élément fondamental que l'on trouve dans ma réponse est un élément commercial, un élément économique auquel je demande à M. le ministre Pinton de s'attarder un instant. Si, dans la réponse que j'ai faite tout à l'heure, j'ai indiqué que l'on persistait à appliquer le taux de 8,50 p. 100 pour toutes les affaires qui sont faites chez des particuliers qui se substituent à l'hôtelier, c'est pour éviter qu'une concurrence déloyale s'établisse dans certaines régions de ce pays.

Néanmoins, ayant entendu l'appel éloquent, l'appel sensible de M. le ministre Pinton, je ne me refuse pas à reprendre la question, à la reconsidérer, étant bien entendu que, pour lui donner une suite favorable, il faudra l'accord du syndicat national de l'hôtellerie et celui de l'association des maires de France.

M. Pinton. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. J'ai eu aujourd'hui un privilège très rare et pour ainsi dire exceptionnel, dont je suis fier. Contrairement à un rite que, je l'avoue, j'ai moi-même pratiqué, d'après lequel le ministre répond à la question orale, se laisse ensuite couvrir d'éloges — ce qui est rare — ou malmener — ce qui est plus fréquent — et utilise les droits ou les habitudes parlementaires pour ensuite se « défilier » (*Sourires*), M. le secrétaire d'Etat a bien voulu accepter en quelque sorte que la discussion rebondisse en prenant à nouveau la parole et en m'ouvrant ainsi le droit de répondre.

Je ne voudrais pas en profiter et exploiter un succès qui est à mon sens important pour le prestige de cette Assemblée. Cela prouve en tout cas — et personnellement j'en suis très fier — que mes arguments n'étaient pas sans valeur, et je fais appel maintenant aussi bien à sa compréhension des choses qu'à son bon cœur, pour espérer que M. le secrétaire d'Etat aboutira à une solution qui, j'en suis convaincu, ne pourra pas léser les légitimes intérêts de l'industrie hôtelière. (Applaudissements.)

TRADUCTIONS DES DOCUMENTS SCIENTIFIQUES ÉTRANGERS

M. Le président. M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il ne croit pas utile de mettre, à la disposition des lecteurs de langue française, soit dans leur texte intégral, soit sous forme de condensé, les informations, suggestions et réflexions intéressant les projets scientifiques, leurs applications industrielle, militaire et politique, publiées notamment en langue anglaise et en langue russe dans de récents ouvrages ou périodiques. (N° 970.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. La question de M. Léo Hamon répond à des préoccupations légitimes auxquelles il est aussi nécessaire que difficile de donner satisfaction complète.

Le nombre et la complexité des grands problèmes de l'actualité mondiale exigent que ceux-ci soient suivis avec une attention d'autant plus soutenue que leur évolution est plus rapide et peut avoir des répercussions capitales sur la vie même des peuples. L'intérêt pour les questions scientifiques ne peut plus être le monopole des seuls savants en raison de leurs inci-

dences dans les domaines industriel, militaire et même politique. Cependant, leur compréhension par une élite éclairée est rendue de plus en plus malaisée par suite de la somme de connaissances techniques qu'elle suppose.

Il importe donc de mettre à la disposition des lecteurs non spécialisés une documentation qui leur permettra de saisir les données essentielles des progrès et des réalisations susceptibles de transformer, parfois de bouleverser les conditions d'existence du monde moderne. Ces exigences supposent un dépouillement de nombreuses publications étrangères, l'établissement de bibliographies, la traduction de textes, la reproduction d'articles ou d'analyses d'ouvrages de documentation générale à l'exclusion des revues et des livres scientifiques proprement dits.

Les lecteurs des publications de la *Documentation française* trouvent régulièrement les informations de cette nature dans les chroniques mensuelles consacrées aux grands pays, dans les Articles et Documents, les Problèmes économiques et les Notes et Etudes documentaires.

Si les sources de provenance anglo-saxonne sont multiples et variées, le dépouillement des publications soviétiques est, en revanche, souvent décevant et n'apporte que rarement des éléments d'information originaux.

Le Centre de documentation de la présidence du conseil possède par ailleurs des dossiers sur un nombre important de sujets. Il répond aux demandes qui lui sont présentées et accueille volontiers les suggestions qui lui sont transmises.

Les efforts seront intensifiés dans le double domaine de la documentation et de la reproduction des textes. La coordination, enfin, entre les différents services susceptibles de conjuguer leur action sera également intensifiée.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, M. le ministre a bien voulu reconnaître la légitimité de ma préoccupation. J'ai plaisir à reconnaître moi-même le prix des assurances qu'il nous apporte, mais je dois constater avec regret en même temps les difficultés auxquelles il se heurte.

La question que je lui ai posée, et dont je me suis permis d'ailleurs de l'entretenir en particulier, m'a été suggérée par les réflexions auxquelles ont donné lieu les révolutions scientifiques et militaires auxquelles nous avons assisté ces derniers mois.

L'affaire des « spoutniks » a été pour la plus grande partie de l'opinion française, même la mieux avertie, une véritable surprise. Je crois, monsieur le ministre, que vous ne seriez pas défendu par votre collègue du ministère des affaires étrangères si vous lui disiez qu'un dépouillement attentif des publications soviétiques existantes aurait permis de prévoir ce qui avait été annoncé et qui nous a surpris.

Par ailleurs, j'ai été très frappé de l'influence qu'exerçait sur la pensée, tant politique que militaire et diplomatique, des responsables de la politique américaine, un livre comme celui de Kiesinger sur la guerre limitée, et ce que je dis de cet ouvrage je pourrais le dire de l'ouvrage de Blacket sur les armes nucléaires et les relations Est-Ouest, comme plus récemment des conférences de Kennan.

En d'autres termes, ma pensée était qu'il y avait des informations scientifiques d'une part et, d'autre part, des ouvrages de fond difficilement connus de la plupart des Français qui auraient intérêt à les connaître, difficilement connus parce qu'il y a pour certains l'obstacle de la langue — obstacle beaucoup plus rigoureux lorsqu'il s'agit de la langue russe que de la langue anglaise qui est cependant sensible à beaucoup de nos collègues — et l'obstacle du volume même, bref, tout ce qui fait que, faute de connaître les nouvelles de fond, nous en demeurons à une actualité épidermique en non pas profonde.

Cela dit, je voudrais après vous, monsieur le ministre, rendre un hommage mérité à la *Documentation française* et je serai à la pointe de l'actualité en la félicitant de nous avoir, ce matin même, fait parvenir la traduction des conférences de Kennan. Félicitons les services d'avoir ainsi devancé dans la publication complète, sous un format commode, les éditions britanniques elles-mêmes.

Vous me permettez de penser qu'il serait possible à ces services de faire mieux alors que dans différents ministères on reçoit, sous couvert technique, des publications qui, savamment étudiées, y dorment d'un sommeil inviolable: ceux à qui elles sont destinées n'ayant pas le temps de les lire, cepen-

dant que d'autres, qui le pourraient, n'ont pas l'occasion de le faire.

On abuse du secret. En particulier, il est puéril, de la part des services de la défense nationale, de ne pas diffuser, parce que secrets, des documents qui ont été imprimés en Union soviétique elle-même et qui, par conséquent, doivent être connus des grandes puissances.

D'une manière générale, un effort plus grand peut être fait afin de dégager de la masse des nouvelles quotidiennes, hebdomadaires, bi-mensuelles que donne la *Documentation française*, ce qui constituerait une documentation de fond à l'usage d'une opinion éclairée — vous avez prononcé le mot et je veux le reprendre après vous.

Nous n'aurons pas, monsieur le ministre, rempli nos obligations envers la nation en ce qui concerne les responsabilités dont elle nous a chargés, aussi longtemps que nous n'aurons pas informé une opinion éclairée. Dans diverses circonstances militaires entre les deux guerres, militaires aujourd'hui même, diplomatiques ou d'outre-mer, il a manqué ou il manque peut-être à la France une opinion suffisamment éclairée par une information récente.

Je vous remercie des assurances que vous nous avez données. Vous ne m'en voudrez pas d'avoir souligné, après vous, l'importance de ce problème. C'est, je crois, Waldeck-Rousseau qui disait : « Ce qui manque le plus à un homme politique c'est une heure par jour pour réfléchir ». Aidez-nous à avoir les matériaux de cette réflexion afin que, considérant le fond et non l'éphémère, les arbres ne nous cachent plus la forêt.

— 8 —

PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café. (N°s 121 et 201, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Labalette, attaché d'agriculture ;

Leandri, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale a pour but de fixer le contingentement et le prix de la chicorée à café. Le contingentement a, en effet, un double but : éviter toute hausse injustifiée par suite de la fixation d'un contingent annuel à un chiffre trop bas mais aussi empêcher toute baisse injustifiée par suite de la fixation d'un contingent excédant manifestement les besoins.

Mon rapport a été déposé et je crois qu'il donne satisfaction aux producteurs. Il leur apporte l'assurance que le prix fixé par arrêté devra obligatoirement être respecté par les utilisateurs de chicorée. Il vise aussi bien les racines vertes que les racines séchées. Le contingentement pourra être mieux respecté par suite de la publication des décrets du 2 janvier 1957 relatifs aux mesures de contrôle et du 17 janvier 1958 modifiant le régime de l'admission temporaire des racines de chicorée.

C'est compte tenu de ces considérations que votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article premier de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur rapports du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, peuvent fixer le tonnage maximum des racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent représentant un cinquième de la production est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

« Un arrêté conjoint des mêmes ministres devra, avant le 1^{er} juillet de chaque année, fixer les prix des racines vertes et séchées de chicorée à café pour l'année en cours. Ces prix devront être payés aux planteurs et aux sécheurs sous réserve de bonifications ou réactions pour qualité et degré d'humidité qui seront prévues dans le même arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

ARTICLE 55 DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code. (N°s 107 et 182, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, l'article 55 du code de la nationalité prévoit que l'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, devenir Français par déclaration.

Or, il se trouve que certaines personnes qui eussent pu obtenir cette nationalité française par application de ce texte se sont trouvées en fait écartées pour la seule raison qu'au moment de la publication du code de la nationalité, en 1945, elles avaient déjà atteint leur majorité.

Il importe de faire en sorte que ce malheureux concours de circonstances, ne pèse pas pendant toute leur vie sur des personnes que rien ne distingue des autres Français.

C'est l'objet du présent texte qui autorise ceux dont je viens d'exposer la situation à acquérir la nationalité française par déclaration, à la condition d'avoir leur résidence en France et d'avoir expressément ou implicitement manifesté, avant leur majorité, l'intention d'acquérir cette nationalité.

Au nom de votre commission de la justice, je vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi sans modification.

Si M. le garde des sceaux avait été présent, je lui aurais demandé, au nom de la commission unanime, de bien vouloir préciser que la preuve de l'intention d'acquérir la nationalité française pourra être apportée par tout moyen. En effet, la commission a adopté ce texte sous condition que M. le ministre nous réponde favorablement, ce qui ne doit, présenter, me semble-t-il, aucune difficulté car il existe des précédents et une jurisprudence complète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, qui remplissaient à la date de cette entrée en vigueur les condi-

tions prévues par l'article 55 dudit code pourront, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, réclamer la nationalité française, si elles ne l'ont pas encore acquise, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, si, à l'époque de leur déclaration, elles ont en France leur résidence et si elles avaient expressément ou implicitement manifesté, avant leur majorité, l'intention d'acquérir cette nationalité, notamment en s'engageant volontairement, en temps de guerre, dans l'armée française ou en combattant dans une unité des forces françaises de l'intérieur.

« L'article 79 du code de la nationalité française ne sera pas opposable à l'intéressé s'il a joui de la possession d'état de Français depuis l'époque de sa démobilisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'acquisition de la nationalité française se produit conformément à l'article 56 du code de la nationalité française, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ou aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé lorsque celui-ci a joui de la possession d'état de Français. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

LÉGITIMATION D'ENFANTS DE VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre. (N^{os} 108 et 205, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, nous revenons encore une fois sur ce texte du 2 novembre 1941 concernant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Pflimlin tendant à faire voter un texte permettant de tenir compte de la situation d'Alsaciens-Lorrains demeurés dans un pays lointain et rentrés tardivement. M. Isorni, rapporteur devant l'Assemblée nationale, s'est souvenu que, lors de la précédente législature, deux propositions avaient été déposées, notamment par M. Grimaud, et il a demandé qu'un délai général de deux ans soit réouvert. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a voté un texte d'ensemble amalgamant les deux séries de propositions de loi.

Unanime, votre commission de la justice a accepté le principe tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale et c'est ainsi qu'elle vous demande de voter un article premier qui reprend, dans son esprit et dans sa lettre, le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 visant plus précisément les enfants d'Alsaciens-Lorrains éloignés depuis longtemps, nous avons apporté une modification. Tout en conservant l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale, nous avons préféré voter un texte nouveau qui ne permette pas de laisser subsister une équivoque, une ambiguïté et surtout une éventualité, peut-être plus théorique que pratique, qui n'aurait pas permis à certains enfants d'obtenir le bénéfice qu'on avait voulu leur accorder.

C'est dans cet esprit que je vous demande d'adopter le texte accepté à l'unanimité par votre commission de la justice qui reprend la pensée de l'Assemblée nationale et modifie son texte dans l'article 2. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Un délai de deux ans est ouvert à compter de la publication de la présente loi pour l'introduction des instances prévues à l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1941 et à l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Si la déclaration judiciaire du décès du parent victime de la guerre n'intervient qu'après la publication de la présente loi, le délai prévu à l'article 1^{er} ne court qu'à dater de la transcription du jugement déclaratif de décès sur les registres de l'état civil. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à non-oblitération des timbres mobiles (n^o 804, session de 1956-1957 et 167, session 1957-1958), mais la commission de la justice demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

STATUT DES HUISSIERS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers (n^{os} 136 et 206, session 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, c'est également comme rapporteur de la commission de la justice que je vous présente ce rapport concernant le statut des huissiers. Ne croyez pas cependant qu'il s'agisse du statut dans son ensemble de ces honorables officiers ministériels, il s'agit de tout autre chose.

Dans un décret du 20 mai 1955, il a été prévu que les huissiers, qui s'appellent dorénavant huissiers de justice, devraient établir leurs exploits en double original, sauf en matière pénale et pour les actes d'avoué à avoué.

Il n'y avait eu tout d'abord aucune difficulté pratique, puis certaine juridiction administrative a estimé — et il ne m'appartient pas de qualifier sa position qui tient beaucoup plus compte de la forme que de l'esprit — certaine juridiction administrative a estimé, dis-je, que certains actes devaient être annulés s'ils n'avaient pas été revêtus d'un timbre fiscal.

Ainsi les officiers ministériels ont eu la crainte de voir leur responsabilité personnelle engagée parce que seul le premier exemplaire de leurs exploits, de leurs actes était revêtu du timbre fiscal, ainsi que l'avait voulu le législateur.

Certains juges administratifs, avec une rigueur qui n'était dans l'esprit ni de la chancellerie — je crois ne pas m'avancer en le disant...

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.
En effet.

M. le rapporteur. ...ni dans celle du législateur, ont voulu que le deuxième exemplaire fût lui aussi revêtu du timbre pour permettre à cet acte de remplir absolument le but qui lui était assigné.

Nous nous inclinons devant une telle rigueur, qui n'est peut-être pas celle de l'esprit, et nous vous demandons de modifier le statut tel qu'il était prévu dans le texte nouveau, la commission de la justice, suivant la pensée de l'Assemblée nationale, a indiqué d'une manière explicite que l'autre exemplaire serait dispensé du timbre et de toute formalité fiscale.

De peur qu'il y ait encore un doute dans la pensée de ces juges, je ne veux pas dire si rigoristes, mais du moins très rigoristes, nous avons ajouté le texte suivant: « Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance ».

Suivant la pensée unanime des membres de votre commission de la commission de la justice, le Conseil de la République pourra voter les trois articles qui lui sont présentés, dont le texte même est identique à celui de l'Assemblée nationale, et votre vote, que je veux espérer unanime, permettra au texte de devenir définitif. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifié par le décret du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont interprétatives. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet comme ayant été présentées sur double original non timbré pourront faire l'objet d'une restitution en entier par la juridiction ayant prononcé le rejet. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 février, à seize heures :

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques. (N° 213, session de 1957-1958. — Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens. (N° 169 et 217, session de 1957-1958. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du jeudi 16 janvier 1958.

(Journal officiel du 17 janvier 1958.)

Page 105, 1^{re} colonne:

— 7 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

A la 5^e ligne, in fine:

Au lieu de: « ..., dévastés par les intempéries. »

Lire: « ..., éprouvés par les récentes intempéries. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 FEVRIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

1018. — 4 février 1958. — M. Emile Durioux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour empêcher une extension de la fièvre aphteuse à la suite de l'importation de bétail en provenance de l'étranger.

1019. — 4 février 1958. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité de la condition posée à l'octroi du prêt consenti à la France par le Gouvernement américain et qui, quoique conclu en application du Pacte Atlantique, porte interdiction de l'usage du matériel acheté pour les besoins militaires de l'Algérie; il lui demande s'il a donné son accord à cette condition qui constitue une violation flagrante du pacte, lequel couvre la sécurité du territoire français d'Algérie, et s'il a, d'autre part, souligné la contradiction qui consiste, pour les Etats-Unis, à prendre le risque d'assurer le ravitaillement en armes de la rébellion par le canal du Gouvernement tunisien, mais à refuser aux Français toute aide pour se défendre contre le terrorisme et l'insécurité.

1020. — 4 février 1958. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'il ait annoncé que le prêt consenti par le Gouvernement américain ne comportait aucune clause politique, alors que la partie de ce prêt pouvant être affectée à l'achat de matériel militaire a été accordée sous réserve que ce matériel militaire ne serve pas aux opérations de l'armée française en Algérie. Il lui demande en conséquence si les négociateurs ont accepté cette condition avec l'accord du Gouvernement ou de leur propre chef; dans le premier cas, si les ministres de la défense nationale, de l'Algérie et du Sahara ont été consultés au préalable; dans le second cas, quelles sanctions sont envisagées pour rappeler nos négociateurs au sens de la solidarité nationale.

1021. — 4 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a mesuré la gravité de la condition posée par le Gouvernement américain à l'octroi du prêt consenti à la France, condition selon laquelle le matériel acheté par le moyen de ce prêt ne pourra servir aux besoins militaires du territoire français d'Algérie; il lui demande en outre s'il a été consulté au préalable, s'il a mesuré les possibilités de contrôle étranger sur notre propre armée qui en résultent et comment il entend faire pour que cette disposition soit, pour l'honneur de nos armes et la sécurité des Français, frappée sans tarder de nullité.

1022. — 4 février 1958. — M. Emile Aubert expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'à la suite des dramatiques inondations de juin dernier, les trois départements de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes ont subi de graves dommages; que la responsabilité de l'Etat est certaine car les crédits de protection, notamment pour le reboisement, sont depuis de longues années manifestement insuffisantes; que, d'autre part, la solidarité nationale aurait dû s'exercer largement; que, cependant, malgré de nombreuses démarches, les parlementaires de ces départements n'ont pu obtenir ni une coordination des ministères intéressés, ni l'établissement d'un programme de travaux destinés à prévenir le retour de semblables catastrophes, ni l'affectation de crédits suffisants pour permettre à la vie économique de reprendre normalement; que certaines propositions, de très faible coût pour les finances publiques, mais d'une grande portée psychologique, ont été repoussées par son département, si bien que nos populations montagnardes, dont le calme et le bon sens sont pourtant les vertus traditionnelles, sont, à juste titre, exaspérées ainsi que de récents incidents l'ont démontré et, en conséquence, lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en leur faveur.

1023. — 4 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons les fonctionnaires désignés pour occuper des postes politiques ou administratifs en Nouvelle-Calédonie appartiennent en majorité à une certaine formation politique et s'il est normal que l'administration d'un territoire français passe, en fait, sous le contrôle d'une tendance dont le moins qu'on puisse dire est que ses objectifs ne sont pas nationaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 FEVRIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 4534 Marc Rucart; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7477 Yvon Coudé du Foresto; 7480 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N^{os} 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 7814 Fernand Auberger.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^o 3004 Jacques Debû-Bridel

Affaires étrangères.

Nos 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7543 Louis Gros; 7561 Michel Debré; 7629 Michel Debré; 7631 Michel Debré; 7640 Luc Durand-Réville; 7678 Michel Debré; 7745 Michel Debré; 7748 Michel Debré; 7761 Michel Debré; 7767 Marie-Hélène Cardot; 7819 Michel Debré; 7879 Michel de Pontbriand; 7918 Marcelle Devaud; 7919 Michel Debré; 7920 Michel Debré; 7946 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Agriculture.

N° 7921 Marc Baudru.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7270 Michel Debré; 7661 Jean Bène; 7684 Jules Castellani; 7695 André Méric; 7747 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7841 Philippe d'Argenlieu; 7947 Jean Périquier.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 5197 Raymond Bonnefous; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geofroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huilier; 6797 Jacques Gadoin; 6839 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7322 René Blondelle; 7354 Roger Menu; 7482 André Armengaud; 7484 Ralijaona Laingo; 7489 Joseph Raybaud; 7556 Joseph Raybaud; 7588 Abel Sempé; 7625 Yvon Coudé du Foresto; 7677 Michel de Pontbriand; 7703 André Armengaud; 7704 André Armengaud; 7705 André Armengaud; 7706 André Armengaud; 7707 Louis Gros; 7734 André Canivez; 7751 Paul Pauly; 7778 Fernand Auberger; 7780 Luc Durand-Réville; 7781 Léo Hamon; 7782 Léon Jozeau-Marigné; 7786 Michel de Pontbriand; 7789 Joseph Raybaud; 7790 Joseph Raybaud; 7791 Edouard Soldani; 7829 Maurice Walker; 7830 Maurice Walker; 7844 Yves Estève; 7846 Philippe d'Argenlieu; 7855 Fernand Auberger; 7857 Jules Houcke; 7858 Yves Jaouen; 7873 Jean Deguise; 7875 Gabriel Montpied; 7881 Marcel Lemaire; 7883 Michel de Pontbriand; 7884 Pierre de Villoutreys; 7895 Jean Bertaud; 7896 Gaston Chazette; 7902 Bernard Chochoy; 7903 Jean Doussot; 7908 Louis Maillot; 7910 Etienne Rabouin; 7923 Paul Mistral; 7937 Charles Deutschmann.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7685 Jules Castellani; 7715 Roger Houdet; 7798 Jean Bertaud.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDJET

Nos 4134 Marius Moutet; 7396 Paul Pauly; 7831 Roger Menu; 7877 Jean Deguise; 7904 Edgar Tailhades; 7924 Marcel Molle.

Industrie et commerce.

Nos 7720 Michel Debré; 7721 Michel Debré; 7800 Michel Debré.

Intérieur.

Nos 5873 Jean Bertaud; 6836 Jacques Boisrond; 7802 André Méric; 7836 Charles Deutschmann.

Justice.

Nos 7743 Fernand Auberger; 7940 Marcel Rogier; 7941 Marcel Rogier.

Reconstruction et logement.

Nos 7387 René Radius; 7905 Gaston Charlet; 7913 Jean Reynouard; 7914 Jean Reynouard; 7949 Yves Jaouen.

Santé publique et population.

Nos 5067 Jacques Gadoin; 7916 Robert Marignan; 7950 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

N° 1867 Gaston Meillon; 7952 Jean Périquier.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Sahara.

N° 7834 Michel Debré.

PRESIDENCE DU CONSEIL

8016. — 4 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil si le Gouvernement a mesuré les conséquences qui résulteraient de l'acceptation par la France de la renonciation à la fabrication de tout armement atomique; il lui demande également pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas pris, en cette matière, les décisions de fabrication qu'exige le souci de notre sécurité et que justifie l'attitude des principales nations du monde.

AFFAIRES ETRANGERES

8017. — 4 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons aucune protestation ni aucune action n'ont jamais été envisagées contre l'aide aux rebelles versée par les Etats arabes grâce aux redevances énormes payées par les compagnies de pétrole.

8018. — 4 février 1958. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'ambassadeur de Tunisie en France, innovant dans les mœurs diplomatiques, a, il y a plusieurs semaines, mis en cause, en voulant le calomnier, un parlementaire français nommément désigné, et quelques autres, collectivement. La personne de ce parlementaire n'étant pas en cause, il paraît nécessaire que le Gouvernement fasse entendre, face à une pareille attitude, la plus énergique des protestations; il lui demande s'il est possible de savoir si une démarche a été faite et quel en a été le résultat.

8019. — 4 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'attention du Gouvernement est retenue par l'attitude systématiquement hostile de la soi-disant Confédération internationale des syndicats libres à l'égard de la France; s'il ne serait pas bon de dénoncer publiquement les ambitions politiques de ses dirigeants, qui s'écartent ouvertement de la défense des travailleurs et des libertés syndicales pour se mêler de affaires intérieures des Etats; si des sanctions même, telle l'interdiction du territoire français, ne devraient pas être envisagées contre certains de ces dirigeants qui agissent, suivant parfois des procédés de basse police, contre les intérêts les plus évidents des travailleurs français, de la France et de la liberté; s'il n'estime pas, enfin, étant donné les liens étroits entre les principaux responsables de la Confédération internationale des syndicats libres et le Département d'Etat américain, qu'il y lieu de faire une demande à Washington pour appeler l'attention des responsables sur la mauvaise influence de la Confédération, dont, au surplus, les dépenses et les recettes ne font l'objet d'aucune vérification.

AGRICULTURE

8020. — 4 février 1958. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants forestiers en ce qui concerne le régime de la retraite. Les exploitants forestiers sont soumis au régime de la retraite vieillesse agricole, mais leur situation ne paraît pas réglée par cette décision de principe. En effet, les caisses de retraite vieillesse agricoles ne peuvent verser des retraites proportionnelles aux cotisations des exploitants forestiers; en fait, dans la plupart des cas, les versements effectués par les exploitants seront supérieurs à la retraite de la caisse. Par ailleurs, on interdit, ou on paraît interdire, aux exploitants forestiers d'appartenir à une caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie, où leurs versements pourraient aboutir à un droit de retraite intéressant. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réexaminer la situation des exploitants forestiers et, par exemple, envisager à la fois la diminution de leurs cotisations à la caisse de retraite vieillesse agricole et l'autorisation pour eux de cumuler leur affiliation à la caisse agricole et l'affiliation à une autre caisse.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8021. — 4 février 1958. — M. René Enjalbert demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° s'il est exact que des inspecteurs généraux ou des inspectrices générales de l'enseignement technique, régulièrement mis à la retraite, exercent néanmoins les prérogatives de ces hautes fonctions et, en particulier, s'ils sont appelés à noter du personnel en activité; 2° dans l'affirmative, quelle est la valeur accordée à une telle notation. Peut-elle être prise en considération pour l'avancement. Figure-t-elle aux dossiers des professeurs inspectés et à quel titre. En cas de contestation de ces notations, quelle sera la position de l'administration; 3° au cas où des missions de cette nature auraient été décidées par l'administration, quelle a été la nature et le montant des sommes perçues par ce personnel retraité sous forme de vacations, frais de mission, etc., au titre de l'exercice 1956 et au titre de l'exercice 1957.

8022. — 4 février 1958. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître: 1° quel est le nombre d'opérations de constructions scolaires réalisées par le système des commandes groupées sur l'ensemble des départements; 2° quel a été en valeur mai 1956 le prix de revient réel, compte tenu de la participation des collectivités locales, de l'unité classe primaire, de l'unité classe maternelle, de l'unité logement, du mètre carré de surface pon-

dérée; 3° si les prix ainsi obtenus sont inférieurs ou dépassent, et dans quelles proportions, les prix plafonds établis par les normes ministérielles; 4° éventuellement, quels sont les départements où des dépassements auraient été constatés et quelle serait l'importance de ces dépassements.

8023. — 4 février 1958. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître: 1° si le système des constructions scolaires en commandes groupées a été appliqué dans le département de la Marne; 2° dans l'affirmative, quelles sont les opérations réalisées dans ces conditions et pour chacune d'elles: quel a été en valeur mai 1956 le prix de revient réel, compte tenu de la participation de la collectivité locale, de l'unité classe primaire, de l'unité classe maternelle, de l'unité logement, du mètre carré de surface pondérée; 3° si les prix ainsi obtenus sont inférieurs ou dépassent, et dans quelles proportions, les prix plafonds établis par les normes ministérielles.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8024. — 4 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que le Gouvernement ait accepté la création à Tunis d'une banque d'émission; s'il est exact que les billets de cette banque ont été déjà imprimés en Angleterre, avec l'accord du Gouvernement anglais.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8025. — 4 février 1958. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'estime pas de son devoir de faire étudier le développement du cartel Thyssen. Il semble en effet que les dispositions très précises du traité de la communauté charbon-acier soient violées et il paraît nécessaire de saisir tant la haute autorité que le Gouvernement allemand du problème ainsi posé.

INTERIEUR

8026. — 4 février 1958. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à son avis, l'utilité publique peut être reconnue dans les formes prévues par les articles 2 et 3 du décret-loi du 8 août 1935 pour l'acquisition par une municipalité d'un vaste terrain aux abords d'une ville lorsque ce terrain est destiné à la création de jardins ouvriers et accessoirement à la construction. Il est précisé que dans le cas visé par cette question: 1° le terrain est situé en dehors des limites de l'agglomération prévues au plan d'aménagement de la ville; 2° qu'il est actuellement à usage de ferme; 3° que le propriétaire accepterait l'acquisition amiable, même après enquête et déclaration d'utilité publique, mais s'oppose à la réquisition.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8027. — 4 février 1958. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne lui semble pas indiqué d'accorder une priorité aux déportés dans le paiement des dommages mobiliers effectué par son département.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7816. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime conforme à la lettre et à l'esprit du Pacte atlantique les négociations actuellement entreprises par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour organiser le ravitaillement en armes de la Tunisie, alors d'une part, que la Tunisie est moralement, matériellement, politiquement, le premier soutien de la rébellion et du terrorisme en Algérie, alors, d'autre part, qu'il n'est pas dissimulé que l'accord d'une organisation internationale d'aide militaire à la Tunisie est destiné à préparer en Algérie une intervention, en apparence internationale, américaine en fait, directement contraire à la souveraineté de la France, aux intérêts des Français. (Question du 14 novembre 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a eu l'occasion d'exposer de manière précise et complète au Conseil de la République, lors des séances du 19 novembre et du 12 décembre 1957, la position du Gouvernement français en ce qui touche les livraisons d'armes anglo-saxonnes à la Tunisie et les obligations qui découlent du Pacte atlantique. Le secrétaire d'Etat avait notamment indiqué que le Gouvernement français multiplierait les efforts pour obtenir que la politique britannique et la politique américaine en Afrique du Nord s'harmonisent avec la politique française en Algérie. Depuis lors, les deux Gouvernements alliés nous ont apporté un soutien efficace à l'O. N. U. dans les débats sur l'affaire algérienne. En outre, les conversations menées à l'occasion de la dernière conférence de l'O. T. A. N. ont permis de dissiper certains malentendus: les liens spéciaux unissant à l'Afrique certains pays

européens ainsi que le rôle particulier que ceux-ci sont appelés à y jouer ont été officiellement soulignés, **M. Foster Dulles** a, le 19 décembre, fait justice des accusations selon lesquelles les Etats-Unis auraient le désir de supplanter la France en Afrique du Nord, aucune nouvelle fourniture d'armes à la Tunisie n'a été effectuée par les Anglais ou les Américains, une procédure de consultation a été mise sur pied, enfin nos autres alliés nous ont manifesté une loyauté parfaite. Il résulte de tous ces éléments que les craintes que l'affaire des livraisons d'armes à la Tunisie avait pu légitimement faire naître pour la solidarité atlantique apparaissent désormais sans fondement sérieux.

7822. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant des intrigues d'un puissant groupe italien pour obtenir, aux dépens des Français, une situation importante dans les recherches et l'exploitation du pétrole au Maroc, a proximité du Sahara français et, dans l'affirmative, ce qui est fait pour appeler l'attention du Gouvernement italien sur la gravité d'une politique qui serait, malgré les traités européens, opposée aux intérêts de la France et des Français. (Question du 14 novembre 1958.)

Réponse. — Le Gouvernement français, qui porte une grande attention aux problèmes que pose le développement économique du Maroc, suit naturellement les efforts déployés par d'autres Etats, aussi bien sur le plan officiel que par l'entremise de groupes privés, en vue d'apporter une contribution technique à ce pays ou d'y investir des capitaux. Il ne lui a pas échappé que des représentants de firmes ou d'organismes étrangers, dont des Italiens, ont paru s'intéresser ces derniers temps à certaines branches de l'activité marocaine et ont sans doute étudié les possibilités qui pouvaient leur être ouvertes. De telles prospections doivent être vues avec faveur, dans la mesure où elles ont pour objet d'accorder au Maroc de nouveaux moyens pour la mise en valeur de ressources inexploitées. Il en irait différemment s'il ne s'agissait que de tentatives de substitution d'intérêts étrangers aux nôtres dans des secteurs où les Français comptent à leur actif d'importantes réalisations souvent faites au profit direct de l'Etat chérifien. Le Gouvernement français n'a pas observé jusqu'ici de manifestations concrètes correspondant à celles que décrit l'honorable parlementaire. Il s'entretient régulièrement avec les autorités compétentes de Rabat des questions touchant l'essor économique du Maroc et le maintien des intérêts français. Il ne manquerait pas, le cas échéant, d'intervenir auprès de tout Gouvernement étranger pour le mettre en garde contre la réalisation de projets qui seraient contraires à l'esprit d'une politique de concurrence normale dans les domaines économique et technique.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7869. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une circulaire « temporaire » du 17 octobre 1957, prise par le Gouvernement à un moment où il était démissionnaire, rédigée à l'encontre des décisions antérieures, et en particulier du décret n° 50-351 du 4 avril 1956, décide que les militaires du contingent orphelins de guerre peuvent être affectés en Tunisie et au Maroc; il lui demande, devant l'émotion légitime soulevée par les veuves de guerre et l'Association des fils des tués, de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour maintenir en métropole les jeunes militaires du contingent dont un parent est mort pour la France. (Question du 27 novembre 1957.)

Réponse. — La note ministérielle du 17 octobre 1957 n'a pas été prise en contradiction avec les dispositions du décret n° 50-351 du 4 avril 1956, mais bien en application de l'article 12 dudit décret qui autorise le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat intéressés à prononcer, postérieurement à l'incorporation, toute mutation exigée par l'intérêt du service. La durée du service militaire ayant été ramenée à vingt-quatre mois, la nécessité de maintenir l'importance des effectifs stationnés en Afrique du Nord, et particulièrement en Algérie, a conduit à réduire provisoirement à l'Algérie les exemptions prévues en faveur de certaines catégories de militaires du contingent accordées auparavant pour toute l'Afrique du Nord. Une proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 17 janvier 1958, invite le Gouvernement à rétablir les dispenses de servir en Afrique du Nord telles qu'elles existaient avant le 17 octobre 1957. Le ministre de la défense nationale a donné son accord de principe à cette résolution, tout en précisant que les exigences actuelles de la situation en Afrique du Nord pourraient éventuellement retarder, dans une certaine mesure, sa mise en application.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7854. — **M. Fernand Auberger** informe **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, qu'il lui est signalé que des jeunes militaires, rapatriés d'Afrique du Nord, sont, dès leur retour à l'activité civile, mis en demeure, par l'administration des finances, d'avoir à effectuer immédiatement le versement d'impôts sur les salaires et le revenu, dont le rôle avait été émis postérieurement au départ aux armées des intéressés, et lui demande de lui faire connaître si, éventuellement, des dégrèvements ou des réductions pourraient être accordés à ces jeunes gens, ou tout au moins des délais de paiement. (Question du 26 novembre 1957.)

Réponse. — Le service des contributions directes a été invité à examiner avec une particulière bienveillance les demandes en remise ou modération dont il est saisi de la part des contribuables maintenus ou rappelés sous les drapeaux, de manière à ne laisser à

la charge des pétitionnaires que des sommes dont ils peuvent aisément se libérer. Les instructions ainsi données étant susceptibles d'application à l'égard des contribuables visés dans la question, il appartient aux intéressés, s'ils éprouvent des difficultés pour acquitter les cotisations à leur charge, de solliciter un allègement des dites cotisations par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes. D'autre part, la loi du 9 juillet 1956 a prévu que des délais devraient être accordés par le service du recouvrement de l'impôt direct aux militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, pendant la durée de leur service et pendant une période de six mois à compter de leur libération (art. 6). Cette loi a, en outre, prévu qu'aucune majoration d'impôt ou autre pénalité ne pourrait être prise à l'égard de ces militaires pour déclaration tardive ou pour retard dans le paiement des impôts (art. 5). Ces dispositions visent aussi les sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs sont des militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux (art. 11). La loi du 9 juillet 1956 est appliquée très libéralement par les comptables du Trésor conformément aux instructions qui leur ont été données. Sur simple demande écrite des contribuables maintenus ou rappelés sous les drapeaux, ou sur demande écrite ou orale de leurs parents, les percepteurs leur accordent un délai s'étendant jusqu'à l'expiration des six mois suivant leur libération, pour leur permettre de payer leurs impôts directs devenus exigibles depuis leur maintien ou leur rappel sous les drapeaux, ou qui étaient exigibles antérieurement. Ce délai peut s'étendre au-delà de la période de six mois prévue par la loi, si la situation des contribuables le motive. Il appartient aux intéressés de préciser aux percepteurs les délais qui leur sont nécessaires. Le cas échéant, les contribuables doivent indiquer aux percepteurs qu'ils ont sollicité un dégrèvement de leurs impôts. Pendant la durée des délais accordés, aucune poursuite n'est exercée contre les intéressés. Des mesures conservatoires peuvent seules être prises pour éviter la péremption du privilège du Trésor ou la prescription de l'impôt. Dans les cas, fort rares, où ils sont ainsi amenés à prendre des mesures conservatoires, les percepteurs doivent, au préalable, en aviser les intéressés, et leur préciser la portée de ces mesures. Après paiement des impôts dans le délai accordé sous déduction, le cas échéant, des dégrèvements prononcés par le service des contributions directes, les frais de poursuites conservatoires exposés sont alloués d'office en remise de telle sorte que les contribuables ne subissent aucun préjudice. Enfin, aucune majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif n'est réclamée aux anciens militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux qui s'acquittent de leurs impôts dans les six mois de leur libération, sous déduction, le cas échéant, des dégrèvements prononcés. Quant aux contribuables qui, n'ayant pu s'acquitter dans les six mois suivant leur libération, ont sollicité des délais supplémentaires de paiement et ont acquitté dans ces délais les impôts demeurant à leur charge compte tenu des dégrèvements éventuellement prononcés, ils peuvent demander à leur percepteur la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 qu'ils ont subies. Ces requêtes sont examinées avec une grande bienveillance.

JUSTICE

7963. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre de la justice qu'en raison des mesures de compression récentes de personnel, de nombreux tribunaux ne peuvent être constitués qu'en faisant appel à des magistrats venus d'autres circonscriptions judiciaires (tribunaux de première instance dits à effectifs incomplets, tribunaux « rattachés », justices de paix « regroupées » sous la juridiction d'un juge de paix), et sur le fait, également, que des maisons d'arrêt ayant été supprimées, cela entraîne à d'assez nombreux transfèvements de détenus. Cette organisation a des incidences financières certaines. Il demande, à cette occasion : 1° le montant des économies qui ont été réalisées par suite de l'application de ces mesures; 2° le montant des frais de déplacement des magistrats et juges de paix payés au cours de l'année 1956 dans l'ensemble de la France métropolitaine; 3° pendant la même période, le montant des frais de transfert des détenus aux cabinets d'instruction et aux audiences des tribunaux dépourvus de maisons d'arrêt. (Il y aurait intérêt, si possible, à ce que ces renseignements soient donnés pour chacune des cours d'appel métropolitaines). (Question du 26 novembre 1957.)

Réponse. — 1° Les mesures récentes de compression de personnel dans les services judiciaires ont résulté principalement de l'application des décrets du 16 octobre 1953. L'objet essentiel de ces décrets était moins de dégager des économies budgétaires que d'améliorer le déroulement de la carrière judiciaire et le fonctionnement des services par une meilleure répartition des effectifs dans les cours, tribunaux et justices de paix. La redistribution des effectifs a entraîné des créations et des suppressions de postes qui, traduites dans le budget de 1954, font ressortir une économie de l'ordre de 95 millions (sur la base des rémunérations en vigueur à cette époque). D'autres modifications d'effectifs sont également intervenues en 1955 et en 1956. Le bilan des créations et suppressions de postes décidées en 1954, 1955 et 1956 fait apparaître (sur la base des rémunérations en vigueur en 1956) des économies budgétaires de l'ordre de 120 millions de francs. Il est à noter que ces économies se trouvent réalisées au fur et à mesure de la vacance des postes des magistrats mis à la suite. 2° Il n'est pas possible d'indiquer le montant des frais de déplacement payés effectivement aux magistrats et juges de paix métropolitains au cours de l'année 1956. En effet, ces indemnités sont mandatées aux intéressés par les préfetures sur des crédits délégués globalement par le ministère de la justice et inscrits à l'article 1er du chapitre 34-11. Or cet article concerne à la fois les frais de mission, de tournées et de transport, les indemnités kilométriques pour les frais de déplacement en voi-

ture automobile, les indemnités de changement de résidence... à l'ensemble du personnel judiciaire et les membres des tribunaux paritaires de baux ruraux. Toutefois, il est précisé qu'un crédit supplémentaire de 17.149.000 francs a été prévu dans le budget 1954 pour tenir compte de l'augmentation des frais de déplacement à la suite de l'application du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice. Cette incidence financière de la réforme susvisée a porté à 84.794.000 francs en 1954 les crédits inscrits au budget pour les frais de mission et de tournées, les frais de transport et les indemnités kilométriques dans les seuls services judiciaires. Ces crédits, légèrement rajustés en 1955, ont été maintenus en 1956 à 85.709.000 francs. Ils ont été par contre réduits en 1957 à 71.209.000 francs. 3° En ce qui concerne les services pénitentiaires, il a été calculé que l'incidence en année pleine de la suppression d'une maison d'arrêt de petite importance entraînerait sur les dépenses de personnel une économie de l'ordre de 4 millions. D'autre part, les transports des détenus aux cabinets d'instruction et aux audiences des tribunaux dépourvus de maison d'arrêt sont assurés sous escorte de la gendarmerie, soit par des véhicules de l'administration pénitentiaire, soit par des moyens de transports publics (chemin de fer, autocars). Les dépenses d'escorte de la gendarmerie ne sont pas connues du ministère de la justice. Quand les transports sont effectués par des services publics, la dépense est considérée comme frais de justice. Les frais entraînés par le service des véhicules automobiles de l'administration pénitentiaire assurant la liaison entre les prisons de rattachement et les tribunaux dont la prison a été supprimée ne sont pas comptabilisés à part et l'on ne peut leur donner qu'une estimation approximative. Par exemple, pour desservir le tribunal d'une ville de moyenne importance exigeant trois voyages par semaine, la dépense du transport peut être évaluée comme suit :

| | |
|---|------------|
| Traitement du surveillant chauffeur occupé le tiers de son temps et avantages accessoires, par an, environ..... | 240.000 F. |
| Fonctionnement et amortissement du véhicule automobile parcourant 40.000 kilomètres par an..... | 300.000 |
| Total | 540.000 F. |

Il y a lieu de remarquer qu'en faisant effectuer le transport des détenus par un véhicule, l'administration pénitentiaire évite d'aggraver le service de la gendarmerie. L'extraction des individus de la prison supprimée aurait dû, en effet, être assurée par des gendarmes qui n'auraient pas consacré à ce service beaucoup moins de temps qu'ils n'en mettent pour assurer en automobile le même service à partir d'une prison un peu plus éloignée. La concentration d'effectifs résultant de la suppression d'une maison d'arrêt et de l'incarcération des détenus qu'elle contenait dans la maison d'arrêt d'une ville voisine procure des économies de fonctionnement appréciables, notamment : sur le chauffage, l'éclairage, l'entretien des bâtiments et du matériel, etc., économies qui sont de l'ordre de 300.000 francs à 600.000 francs par an suivant l'importance de la prison supprimée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7916. — M. Philippe d'Argenlieu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur sa réponse à sa question du 6 novembre 1957 parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1957 relative au nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'assistance médicale gratuite et d'où il ressort que, pour le département de la Martinique, le total des bénéficiaires de l'aide médicale s'élève à 174.378 sur une population recensée de 239.378 habitants. Il lui demande si cette proportion qui, à première vue, paraît pour le moins considérable est exacte et, dans l'affirmative, comment elle peut s'expliquer. La même remarque s'applique d'ailleurs à la Réunion qui totalise 121.036 bénéficiaires tandis que le département de la Seine n'en compte que 137.615 pour 5 millions d'habitants. (Question du 17 décembre 1957.)

Réponse. — Il n'est possible que de confirmer à l'honorable parlementaire les chiffres donnés dans la réponse à la question écrite qu'il a posée le 6 novembre 1957, notamment en ce qui concerne la Martinique et la Réunion. La proportion particulièrement élevée de bénéficiaires de l'aide médicale par rapport à la population de ces deux départements s'explique par la conjonction de plusieurs séries de causes; les unes sont d'ordre démographique et sanitaire : la densité de la population y est très élevée et son état sanitaire en général moins satisfaisant qu'en métropole. A ces causes s'ajoutent des facteurs d'ordre économique et social, tels que l'insuffisance du nombre des emplois, le caractère saisonnier du travail et le montant peu élevé des salaires. On doit tenir compte également du retard dans l'application de la législation de sécurité sociale; il est certain notamment qu'une situation plus normale serait rétablie par la prise en charge au titre de l'assurance maladie de différents bénéficiaires de l'aide médicale.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 janvier 1958, (*Journal officiel* du 31 janvier 1958.)

Dans le scrutin (n° 45) sur l'ensemble du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (deuxième lecture) :

M. Robert Gravier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre » ;

MM. Beaujannot et Léo Hamon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».